



N° 2020/087

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'extension et au réaménagement du cimetière de la commune Thônes

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

- Vu les articles L 2223-1 et R 2223-1 du code général des collectivités*
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;
Vu l'avis rendu du rapport d'expertise géologique en octobre 2019 ;
Vu la loi 2008-1350 du 19 septembre 2008 relatif à la législation funéraire
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2020 approuvant le projet de réaménagement et d'extension du cimetière
Vu la décision n°E20000058/38 du 10 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'extension et le réaménagement du cimetière de la commune de Thônes ;
Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.
Vu l'obligation de la mise en œuvre de mesures barrières pendant l'épidémie de COVID 19 impliquant la mise en œuvre d'un protocole particulier d'accueil du public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'extension et de réaménagement du cimetière

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Thônes, collectivité compétente en matière d'extension de cimetière, dont le siège se situe place de l'Hôtel de Ville, 74230 Thônes.

Des informations peuvent être demandées auprès du service aménagement territoire à la Mairie de Thônes place de l'Hôtel de Ville, BP 82 74230 Thônes, ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 04 50 02 96 02 et à l'adresse mail : concertation@mairie-thonnes.fr.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'extension du cimetière;
- le projet d'extension du cimetière approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2020 (plans des réseaux, plan masse...).

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'extension et de réaménagement du cimetière de la commune de Thônes, le président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E20000058/38 a désigné Monsieur Hanon en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Thônes place de l'Hôtel de Ville, BP 82, 74230 Thônes.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la commune de Thônes se déroulera pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du jeudi 16 juillet 2020 à 9h00 au mardi 18 août 2020 à 17h30 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Thônes, <http://www.mairie-thones.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique ;

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Thônes-Place de l'hôtel de ville- BP 82 74230 THONES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Durant l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Thônes.

Le protocole d'accueil du public défini par la commune de Thônes dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devra être respecté lors des consultations en mairie.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- le jeudi 16 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 31 juillet 2020 de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 18 août 2020 de 14h30 à 17h30 ;

Les mesures et gestes barrières dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 définis par la commune de Thônes devront être respectés lors de ces permanences.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet www.registre-dematerialise.fr accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique ;
- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire au siège de l'enquête publique à : Mairie de Thônes Place de l'Hôtel de Ville, BP 82, 74230 Thônes.;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation@mairie-thones.fr.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Thônes (<http://www.mairie-thones.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 18 août 2020 à 17h30 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Thônes, sur l'emplacement du futur cimetière et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Thônes : <http://www.mairie-thones.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera clos, signé par le Maire ou son représentant et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et/ou annexées au registre il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et fera l'état des contre-propositions qui auront été faite pendant celle-ci

Le commissaire enquêteur devra adresser dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique son rapport, ses conclusions motivées avec son avis.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à la mairie de Thônes place de l'Hôtel, BP 82, 74230 Thônes.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Thônes (<http://www.mairie-thones.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'agrandissement du cimetière, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du programme ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

A l'issue de l'enquête publique et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, M. le Préfet de la Haute-Savoie pourra prononcer par arrêté l'autorisation d'agrandissement du cimetière de Thônes.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Thônes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Thônes quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de la Haute Savoie ;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 074-217402809-20200612-THA2020087-AR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le _____ et publication le _____ et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière des formalités le rendant exécutoire ;
- soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Fait à THÔNES, LE DOUZE JUIN DEUX MIL VINGT.

